

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERTS DE CHARGES

RAPPORT SEPTEMBRE 2022

Textes réglementaires

Article 1609 nonies C du livre premier, de la deuxième partie du Titre III, du Chapitre premier, Section XIII quater.

Modifié par la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – article 16 (V)

Modifié par le décret n°2022-782 du 4 mai 2022 – Article 1

Préambule :

Par délibération en date du 22 décembre 2009, la Communauté de communes a adopté le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique.

Conformément au Code Général des Impôts, il a été créé à cette même date une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Elle a rendu ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique et a étudié chaque transfert de charges ultérieur.

Ainsi, un premier rapport de la CLETC a été élaboré et validé par les communes membres fin 2010, fin 2014, puis a été modifié en septembre 2017 (intégration des transferts de charges du SDIS, transports scolaires et ACTP pour les nouvelles communes membres) et fin 2019 (actualisation transfert de charges petite enfance).

Suite aux dernières élections, la CLETC a également validé un nouveau rapport en juin 2021, fixant le cadre applicable aux calculs des attributions de compensation à compter de 2021.

Le présent rapport a vocation à intégrer de nouvelles dépenses en matière de transport scolaire et préciser le travail pouvant être engagé dans le cadre de nouvelles intégrations.

Délibérations communautaires

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 relative à l'adoption par le conseil de communauté du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 relative à la perception de la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation et les taxes foncières en complément de la taxe professionnelle unique (fiscalité mixte) ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges et à la désignation de ses représentants ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation de transferts de Charges.

Vu les délibérations en date du 18 décembre 2014, 12 décembre 2017, du 17 décembre 2019.

Travaux préparatoires à l'établissement du rapport

Vu la réunion d'information organisée le 10 février 2022, qui a permis d'évoquer l'évolution du régime fiscal de la FPU, de la dotation d'intercommunalité et les orientations envisageables sur le mandat.

Vu la réunion de la CLETC organisée le 5 juillet 2022 relative aux orientations envisageables en matière d'intégration fiscale et à l'évolution de certaines ACTP en lien avec la compétence transport scolaire.

Vu la réunion de la CLETC en date du 22 septembre 2022, validant les termes de ce rapport.

Sommaire :

- I) Modalités de calcul des charges transférées
- II) Modalités de détermination des attributions de compensation
- III) Attribution de compensation 2022
- IV) Conditions de révision des attributions de compensation.

I) Modalités de calcul des charges transférées

Texte de référence :

Article 1609 nonies C – IV

- a) Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
 - **La CLETC décide que le nombre d'exercice à prendre en compte pour l'évaluation du coût réel sera de 3 ans.**
- b) Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa vie.
 - **Ce coût intègrera le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.**
 - **Pour autant, les membres de la CLETC décident que le transfert lié à un équipement devra être étudié au cas par cas et prendre en considération l'ensemble des investissements réalisés par la commune avant transfert, la nature et l'importance des travaux que serait amenée à réaliser la Communauté de Communes, la valorisation de l'actif que représenterait le transfert.**
 - **Il intègrera également les charges financières, les dépenses d'entretien, les dépenses de personnel induit.**
 - **La CLETC décide que le document budgétaire de référence sera le compte administratif communal.**
 - **La CLETC décide que la période de référence applicable sera de 5 ans.**
 - **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**
 - **La CLETC décide que la durée d'amortissement de l'équipement sera déterminée conformément à l'instruction comptable M14**
 - **Le coût des dépenses transférées sera réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.**
 - **Le coût net sera obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges.**

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II) Modalités de calcul des attributions de compensation

Texte de référence : Article 1609 nonies C – V

La Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée. Les attributions de compensation fixées constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes ou, le cas échéant, les communes membres.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation.

Cette réduction des attributions de compensation ne peut pas être supérieure à la perte de produit global disponible. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de l'appliquer soit à l'ensemble des communes membres, soit à la seule commune membre sur le territoire de laquelle la perte de produit global disponible a été constatée. La réduction ne peut avoir pour effet de baisser l'attribution de compensation de la commune intéressée d'un montant supérieur au montant le plus élevé entre, d'une part, 5 % de ses recettes réelles de fonctionnement et, d'autre part, le montant qu'elle a perçu, le cas échéant, au titre du prélèvement sur recettes prévu au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV du 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi

de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

- En application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

- En application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

- Et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du 1609 nonies C du Code Général des Impôts, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

La CLETC propose au regard des modalités explicitées ci-dessus de fixer librement les attributions des communes membres.

III) Attributions de compensation 2022

Les membres de la CLETC décident d'apporter les modifications suivantes aux attributions de compensation de 2021 :

- Réduction des ACTP pour les communes de Boyer, Jugy, Mancey et Vers suite à la non-intégration de l'intégralité des dépenses transférées en matière de transport scolaire de 2018 à 2021 (coût accompagnateur). Les sommes dues viendront minorer les ACTP des communes concernées sur deux exercices, en 2022 et 2023. A compter de 2024, les ACTP desdites communes pourront être revalorisées au sein du rapport de CLETC.
- Réduction des ACTP pour les communes de Gigny-sur-Saône et Saint Cyr, afin d'intégrer la part du coût du transport scolaire du SIVOS Gigny-sur-Saône / Saint-Cyr / (Marnay), supporté par la communauté de communes. Le coût du transport pour l'année 2021 viendra minorer le montant des ACTP 2022 de ces deux communes à part égale. Le coût du transport pour les exercices 2022 et 2023 sera intégré au sein de l'ACTP de 2023, également à part égale.

Commune	Montant ACTP 2021	Coût accompagnateurs bus année 2022	Coût transports scolaire Grand Chalon	Montant prévisionnel ACTP 2022
Beaumont sur Grosne	15 002,10			15 002,10
Bissy sous Uxelles	8 114,41			8 114,41
Boyer	5 914,47	5 398,90		515,57
Bresse sur Grosne	-6 770,00			-6 770,00
Champagny sous Uxelles	-3 018,59			-3 018,59
Chapaize	17 220,98			17 220,98
La Chapelle de Bragny	705,14			705,14
Cormatin	62 918,60			62 918,60
Curtil sous Burnand	34 830,95			34 830,95
Etrigny	-7 857,15			-7 857,15
Gigny sur Saône	38 425,00		4 176,54	34 248,46
Jugy	18 538,49	2 597,32		15 941,17
Laives	16 520,19			16 520,19
Lalheue	-9 489,83			-9 489,83
Malay	24 727,21			24 727,21
Mancey	-10 091,49	3 267,48		-13 358,97
Montceaux-Ragny	-1 056,00			-1 056,00
Nanton	-12 926,90			-12 926,90
Saint Ambreuil	64 473,11			64 473,11
Saint Cyr	32 386,00		4 176,54	28 209,46
Savigny sur Grosne	11 372,92			11 372,92
Sennecey le Grand	468 816,00			468 816,00
Vers	-1 602,46	1 964,90		-3 567,36
TOTAL	767 153,15	13 228,60	8 353,08	745 571,47

Suite aux réunions organisées en février et juillet dernier, les membres de la CLETC ont considéré que la piscine de Sennecey-le-Grand représentait un équipement structurant à rayonnement intercommunal.

En conséquence, les membres de la CLETC souhaitent étudier le principe d'une intégration dudit équipement, conformément aux modalités de calcul des charges transférées fixées au I-b) du présent rapport.

I) Conditions de révision des attributions de compensation.

La CLETC propose que les attributions de compensation puissent être révisées dans les conditions ci-après définies.

1 – le conseil de communauté pourra réduire l'attribution de compensation des communes dans le cas où une diminution des bases et/ou des compensations de la Contribution Economique Territoriale réduit le produit disponible ;

2 – Les attributions de compensation des communes pourront être revalorisées uniquement si la Communauté de Communes connaît une augmentation de ses recettes de CET et de ses recettes de CFE supérieure à 3 %.

3 – Seules les bases de Cotisation Foncière des Entreprises, analysées sur 3 exercices, seront étudiées et utilisées pour établir le montant de la revalorisation des Attributions de Compensation des communes.

4 - Seules les communes ayant impacté sensiblement les bases de CFE de l'intercommunalité seront concernées par une revalorisation de leur Attribution de Compensation.

5 – Les évolutions positives des bases de CFE seront analysées hors mouvement d'entreprise constaté au sein du périmètre même de la Communauté de Communes.

6 – L'attribution de compensation d'une commune ne pourra être revalorisée que si l'augmentation des bases de CFE sur ladite commune rapportée à sa population est supérieure à 5.

7 – L'attribution de compensation de la commune concernée pourra être alors augmentée, la majoration correspondante sera égale à 20 % des recettes supplémentaires générées par ses nouvelles bases de CFE.

8 – Si tout ou partie des bases de CFE ayant concouru à la revalorisation de l'Attribution de Compensation disparaissait dans les trois années suivant cette évolution, la commune concernée verra son Attribution de Compensation diminuée automatiquement du montant de la perte de recettes correspondant.

9 – Dans le cas d'un transfert d'une compétence des communes à la communauté de communes, ou modification de l'intérêt communautaire entraînant un transfert de charges à l'EPCI.

L'attribution de compensation des communes concernées est alors diminuée en due proportion du montant des charges afférentes à cette compétence telles qu'elles seront évaluées par la CLETC lors du transfert à la communauté.

10 – Dans le cas d'une restitution d'une compétence de la communauté à ses communes membres, ou modification de l'intérêt communautaire entraînant un transfert de charges aux communes membres.

L'attribution de compensation des communes concernées est alors augmentée en due proportion du montant des charges afférentes à cette compétence telles qu'elles ont été évaluées lors du transfert initial.

Dans le cas de la restitution d'une compétence non exercée antérieurement par les communes et induisant un transfert de charge pour ces dernières, l'attribution de compensation des communes concernées est alors augmentée en due proportion du montant des charges afférentes à cette compétence telles qu'elles seront évaluées par la CLETC.

11 – l'attribution de compensation des communes est modifiée lors de la restitution d'un bien à une commune, suite à sa désaffectation par la communauté et qui était auparavant mis à disposition par la commune au titre d'une compétence transférée.

L'attribution de compensation des communes concernées est alors augmentée en due proportion du montant des charges résultant d'une nouvelle évaluation effectuée au moment de la désaffectation du bien. Cette évaluation est réalisée à la date de la désaffectation par la commission locale d'évaluation des charges, convoquée par son président, selon les méthodes prévues au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. L'évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, visée au II de l'article L.5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la commission.